

## Décision du 24 novembre 2014 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Olivier PANATO, major pénitentiaire, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à la présidence et à la désignation des membres de la C.P.U. (art. D. 90 du code de procédure pénale) ;

- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (art. R. 57-6-24

du code de procédure pénale);

- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (art. D. 93 du code de procédure pénale) ;

- à la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (art. D.

94 du code de procédure pénale);

- à l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (art. D. 370 du code de procédure pénale) ;

- à la décision du niveau de sécurité des escortes pénitentiaires (art. D. 308 du

code de procédure pénale);

- à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

(art. D. 446 du code de procédure pénale);

- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art. D. 273 du code de procédure pénale);

- à l'interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives

pour des raisons d'ordre et de sécurité (art. D. 459-3 du code de procédure pénale) ;

- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (art. R. 57-7-79 du code de procédure pénale);

- à la décision de procéder à la fouille des locaux (art. D. 269 du code de

procédure pénale);

- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art. D. 283-3 du code de procédure pénale) ;

- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale);

- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale) ;

- à la proposition faite aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion (*art. 27 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009*);

- à la suspension d'un emploi (art. D. 432-4 du code de procédure pénale).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Fait à Épinal, le 24 novembre 2014

Le Chef d'établissement

Alain CACHEUX

